

2024 / 031

PAULHAN, le 19 Février 2024.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM17

Portant sur une occupation temporaire de la voirie publique avec régulation de circulation pour le carnaval APE 123 Soleil.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,2, et 3,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme EL MAHZOUM Mounia Présidente de l'association APE 123 soleil en date du 02 février 2024,

Considérant que pour permettre l'organisation du carnaval, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules et d'assurer la sécurité des participants pendant le défilé du cortège sur les différentes rues empruntées,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Association APE 123 soleil, est autorisée à organiser un défilé sur la voie publique dans un parcours défini à l'article 2, le samedi 02 Mars 2024 à partir de 15h00.

ARTICLE 2 : Le cortège sous la protection de la Police Municipale empruntera les rues susvisées dans l'ordre de passage :

Rue Docteur Batigne, Rue Lamartine, Boulevard du jeu de ballon, Avenue Voltaire, Bd de la Liberté, Place de la République, Rue des Girondins, Rue Alfred Pons, Voie Verte, et Parking Gare/Groupe Scolaire.

Puis Rue Saint Sébastien, et Route d'Usclas pour finir.

ARTICLE 3 : Le Parking du Groupe scolaire derrière la gare sera réservé à cette manifestation, ainsi que la cour du gymnase Communal Route d'Usclas.

ARTICLE 4 : Le Commandant de brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire/ C. VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.